

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.610 du 17 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2008 par M. X qui se déclare de nationalité algérienne et qui demande l'annulation « d'une décision de rejet d'une demande de régularisation de séjour, et la déclarant sans objet » prise le 5 novembre 2007 et « notifiée par le délégué du Ministre de l'Intérieur » le 11 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 31 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me B. KILENDA KAKENGI loco Me J.M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 août 2001. Dès le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31 octobre 2001. Elle a introduit un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat contre cette décision, lesquels ont donné lieu à un arrêt de rejet n°135.635 du 1^{er} octobre 2004.

1.2. Le 30 novembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, complétée à deux reprises en date du 1^{er} mars 2005 et du 26 février 2007.

Le 5 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF :

Déjà rayé d'office le 26/11/2004. ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1^{er} avril 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 février 2008.

3. Le moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

3.1.1. La partie requérante relève que la partie défenderesse a refusé d'examiner sa demande de régularisation, la déclarant sans objet, au motif qu'elle a été radiée d'office le 26 novembre 2004 et fait valoir qu' « il est tout à fait normal qu'elle [le requérant] soit radiée d'office après avoir échoué à faire reconnaître son statut de réfugié par les autorités belges compétentes ».

La partie requérante estime que « cette radiation n'empêche nullement l'examen de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles » et que « la seule cause de non prise en considération d'une telle demande est le fait que le demandeur ne résiderait pas effectivement à l'adresse qu'il a indiqué dans sa requête ».

La partie requérante soutient qu'une telle décision est normalement prise par le Bourgmestre, à l'issue de l'enquête de l'agent de quartier et que lorsque le Bourgmestre constate que le demandeur réside effectivement à l'adresse indiquée dans la requête, il transmet le dossier à l'Office des Etrangers pour décision.

Elle relève encore que le Bourgmestre de Schaerbeek a effectivement constaté qu'elle réside bien à l'adresse indiquée et qu'il a ensuite transmis le dossier à l'Office des Etrangers, celui-ci « n'ayant pas le droit d'exclure (de l'examen) des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, au motif qu'elle [le requérant] serait radiée d'office ».

Elle conclut qu'il y a dès lors manifestement une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante précise plusieurs points abordés dans sa requête notamment le fait que « la radiation n'empêche pas l'examen de la demande de régularisation lorsqu'elle [le requérant] réside effectivement sur le territoire de

la commune. Elle précise qu'elle « a toujours résidé à l'adresse indiquée dans sa demande de régularisation de séjour. Le Bourgmestre de Schaerbeek l'a constaté. Autrement, il n'aurait pas transmis au Ministre de l'Intérieur, une requête introduite le 30 novembre 2004, d'une personne « déjà radiée de l'adresse indiquée » le 26 novembre 2004. La requête aurait été déclarée irrecevable par le Bourgmestre et n'aurait pas été transmise à l'Office des Etrangers. »

Elle indique que « force est de constater que c'est à ce stade de la procédure qu'elle [le requérant] prend connaissance de la motivation du refus de traitement de la demande d'autorisation de séjour sur base du fait qu'elle ne résiderait pas effectivement à l'adresse indiquée dans sa requête (...). En outre, si la radiation d'office pouvait justifier l'irrecevabilité d'une demande de séjour, on ne s'expliquerait pas pourquoi, après avoir constaté qu'elle [le requérant] avait été « radiée d'office de son adresse », le 26 novembre 2004, la partie adverse prétend avoir effectué ultérieurement des enquêtes de résidence effective ». Elle estime qu'il est dès lors fort douteux que la partie défenderesse ait procédé à ces enquêtes et que la conclusion de non résidence à l'adresse indiquée repose sur des déductions.

4. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 30 novembre 2004, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi auprès du Bourgmestre de Schaerbeek, lequel l'a transmise à la partie défenderesse le 6 décembre 2004 par un courrier portant la mention suivante : « Ne demeure pas à l'adresse mentionnée ci-dessus (soit rue Vandeweyer, 77 à 1030 Bruxelles) ».

Le 1^{er} août 2007, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre à vérifier la résidence de la partie requérante, démarche qui a donné lieu à un rapport de police établi le 17 septembre 2007 par lequel il est porté à la connaissance de la partie défenderesse que la partie requérante « a été radiée d'office le 26 novembre 2004 et n'est pas retournée à l'adresse depuis cette date ».

Le Conseil relève que la partie requérante confirme avoir été radiée d'office en termes de requête et que contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire, le Bourgmestre de la commune de Schaerbeek n'a jamais constaté, en transmettant sa demande d'autorisation de séjour à la partie défenderesse, qu'elle résidait à l'adresse qu'elle lui avait indiquée, le courrier y annexé faisant état de ce qu'elle n'y demeurerait plus. Dès lors, à défaut pour la partie requérante d'apporter le moindre élément de nature à renverser le constat précité et à prouver qu'elle résidait bien à l'adresse renseignée, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'elle était dans l'impossibilité de traiter sa demande et qu'elle avait été radiée en date du 26 novembre 2004. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soutenir que seul le Bourgmestre de Schaerbeek était compétent pour connaître de sa demande et lui notifier in fine une décision de non prise en considération.

Enfin, le Conseil remarque qu'en termes de mémoire en réplique, la partie requérante a joint une copie du récépissé de la déclaration faite devant l'Officier de l'Etat Civil selon laquelle elle a transféré sa résidence principale dans la commune de Schaerbeek au 77, rue Vandeweyer depuis le 14 avril 2008. Outre que ce document est postérieur à la décision entreprise et n'a dès lors pas été soumis à la partie défenderesse, il confirme au demeurant ce qui précède, l'explication de la partie requérante selon laquelle le terme « transférer » constitue « une formulation stéréotypée » et qu'il y a lieu d'entendre qu'elle a toujours résidé et réside encore à l'adresse précitée étant dépourvue de toute pertinence.

Partant, il appert que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept décembre deux mille huit par :

,
M. MAQUEST, .

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST. .